


**Commission pour la prévention du crime  
 et la justice pénale**
**Dix-neuvième session**

Vienne, 17-21 mai 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies  
 en matière de prévention du crime et de justice pénale**

**Rapport de la réunion du groupe intergouvernemental  
 d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et  
 mesures concrètes types relatives à l'élimination de la  
 violence contre les femmes dans le domaine de la prévention  
 du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au  
 25 mars 2009**

## Table des matières

*Page*

I.	Introduction	2
II.	Recommandation	3
III.	Organisation de la réunion	8
	A. Ouverture de la réunion	8
	B. Participation	11
	C. Élection du bureau	11
	D. Adoption de l'ordre du jour	11
IV.	Délibérations	12
IV.	Adoption du rapport et clôture de la réunion	12
Annexes		
I.	Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	13
II.	Liste des participants	31

\* E/CN.15/2010/1.



## I. Introduction

1. Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée, annexe) afin de guider les gouvernements dans leurs efforts pour traiter, dans le cadre du système de justice pénale, les diverses manifestations de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types constituent un cadre global pour aider les États à élaborer des politiques et à mener des actions visant à éliminer la violence contre les femmes, et pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le système de justice pénale. Les Stratégies et mesures que l'Assemblée générale a invité les États Membres à mettre en œuvre conformément aux Stratégies et mesures concrètes types sont regroupées sous 10 thèmes: droit pénal, procédure pénale, police, sanction pénale et mesures correctives, aide et soutien aux victimes, services de santé et services sociaux, formation, recherche et évaluation, mesures de prévention du crime, et coopération internationale.

2. À sa dix-septième session, tenue à Vienne du 14 au 18 avril 2008, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté sa décision 17/1, intitulée "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles". Dans cette décision, la Commission a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflète une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission de la condition de la femme et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin de tenir compte des faits nouveaux, des travaux de recherche et des outils récents ainsi que du résultat des délibérations qu'elle avait eues à sa dix-septième session, et pour formuler des recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles afin qu'elle puisse les examiner à sa dix-neuvième session.

3. Dans sa décision 17/1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

4. Afin de préparer, pour discussion et examen par le groupe d'experts, un projet de document qui refléterait autant de points de vue que possible et favoriserait un débat approfondi et complet, l'UNODC a demandé aux États Membres de faire des suggestions en ce qui concerne les changements et les améliorations à apporter aux Stratégies et mesures concrètes types. Les 26 États suivants ont fait des suggestions: Argentine, Autriche, Bahreïn, Canada, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Maurice, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, Roumanie,

Serbie, Suède, Thaïlande et Tunisie. Le texte de la version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale figure à l'annexe I du présent rapport.

## II. Recommandation

5. Le groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types a fait la recommandation suivante afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale décide de la suite à y donner:

### Projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

### **Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>2</sup> adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et en particulier la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Reconnaissant* que le terme "femmes", sauf indication contraire, englobe les "filles",

*Réaffirmant* le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 décembre 1994, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle"<sup>4</sup> et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> Résolutions S-23/2, annexe et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif

*Soulignant* que toutes les formes de violence à l'égard des femmes constituent non seulement une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes, mais ont également de graves conséquences socioéconomiques qui font obstacle à l'égalité des sexes et au développement,

*Réaffirmant* sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Réaffirmant également* ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007 et 63/155 du 18 décembre 2008 sur l'intensification des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes,

*Rappelant* la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>6</sup>, adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les gouvernements ont souligné l'importance de promouvoir les intérêts des victimes du crime, y compris de tenir compte de leur sexe,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Rappelant* que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>7</sup> et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

*Appelant* à l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le sexe dans la famille et au sein de la communauté en général, ainsi que de la violence perpétrée ou tolérée par l'État,

*Étant profondément préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème,

*Consciente* que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, ou le rendent impossible et nuisent grandement à l'aptitude des femmes à tirer parti de leurs capacités,

*Consciente également* que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice d'un développement soutenu, et que la violence contre les femmes entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de

---

(E/2005/27 et Corr.1), chap. 1, sect. A; voir aussi décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>6</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

développement internationalement convenus, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Consciente en outre* que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à la violence à l'égard des femmes exigent une étroite coopération entre toutes les parties prenantes, y compris les services de détection et de répression, les magistrats, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé et les experts en criminalistique,

*Rappelant* le dialogue conjoint de la Commission de la condition de la femme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de réformes juridiques, tenu à New York le 4 mars 2009 dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant également* la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle celle-ci a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflèterait une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission de la condition de la femme et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009;

2. *Adopte* la version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

4. *Souligne* que l'expression "violence à l'égard des femmes" ou "violence contre les femmes" s'entend de tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en traduisant en justice et en punissant tous les auteurs de ces actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en soumettant à un contrôle public et en éliminant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence;

6. *Prie instamment aussi* les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence contre les femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), et de fournir à cette fin, des conseils et une assistance spécialisés;

7. *Engage* les États Membres à adopter des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles, et notamment pour prévenir une nouvelle victimisation, entre autres en supprimant les obstacles qui empêchent les victimes de chercher à se mettre en sécurité, en particulier les obstacles liés à la garde des enfants, à l'accès au logement et à l'existence d'une aide juridique;

8. *Engage également* les États Membres à élaborer et appliquer des politiques et programmes de prévention du crime qui reflètent la réalité de la situation des femmes et des filles et leurs besoins particuliers et qui favorisent la sécurité des femmes et des filles dans leur foyer et dans la société en général, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe) et du rôle important que l'éducation et les campagnes de sensibilisation jouent dans la promotion de la sécurité des femmes;

9. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur la version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour combattre la violence à l'égard des femmes ou s'ils ont une incidence négative sur les femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes et les filles bénéficient d'un traitement équitable;

10. *Invite* les États Membres à soutenir l'UNODC et à mettre à sa disposition des ressources adéquates pour promouvoir l'utilisation et l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

11. *Exhorte* les États Membres à prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes au sein du système de justice pénale, et en particulier ceux des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des enfants nés de femmes et de filles incarcérées, notamment grâce à l'élaboration de politiques et de programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes;

12. *Exhorte également* les États Membres à aider les femmes victimes de violence, lorsque les faits démontrent une situation de légitime défense face à des violences ou des menaces de violences à leur encontre, et à faire en sorte que ces femmes puissent se faire dûment représenter par un avocat;

13. *Invite* les États Membres à mettre en place une réponse multidisciplinaire coordonnée face à la violence sexuelle, y compris grâce à une formation spéciale des forces de police, des magistrats et des experts en criminalistique, à la fourniture de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et

d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les auteurs des infractions et d'éviter une nouvelle victimisation;

14. *Encourage* les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, tant politique qu'économique, pour contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier grâce à leur participation aux processus de prise de décisions;

15. *Engage* les États Membres à mettre en place et à renforcer les mécanismes de collecte systématique de données sur la violence contre les femmes en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de cette violence et de guider l'élaboration de réponses efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale;

16. *Exhorte* les États Membres et invite les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer à offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de soutien aux victimes de la violence contre les femmes, et à rassembler et diffuser des informations sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès;

17. *Prie* l'UNODC de redoubler d'efforts pour assurer la diffusion la plus large possible de la version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types, y compris par l'élaboration ou la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Invite* l'UNODC à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales compétentes;

19. *Invite également* l'UNODC à coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer un matériel de formation se fondant sur la version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types, à l'intention des militaires, des policiers et du personnel civil affectés aux opérations de maintien ou de consolidation de la paix;

20. *Prie* l'UNODC de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de l'application de la présente résolution.

### III. Organisation de la réunion

#### A. Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par le Secrétaire permanent de la justice thaïlandais, qui a noté que la violence à l'égard des femmes était devenue un obstacle majeur à l'exercice des droits fondamentaux, à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. Il a souligné qu'elle avait un impact négatif sur l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu, de la famille, et sur l'essor de la collectivité et des pays. Il a tenu à rappeler que la communauté internationale avait extrêmement besoin de mesures appropriées qui non seulement feraient cesser et sanctionneraient la violence, mais permettraient aussi de redonner aux victimes le sentiment d'avoir prise sur la situation. Il a en outre fait mention de la nécessité, d'une part, d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015, en particulier l'objectif 3 relatif à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, d'autre part, de promouvoir une approche fondée sur les droits dans l'élaboration des politiques pertinentes. Il a aussi souligné qu'il importait de disposer d'un ensemble de règles en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour prévenir et faire cesser la violence à l'égard des femmes et pour que les victimes puissent demander réparation et exercer des recours. Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire permanent de la justice a rappelé les initiatives menées en Thaïlande par la Princesse Bajrakitiyabha, Ambassadrice de bonne volonté du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) pour s'attaquer au grave problème de la violence à l'égard des femmes de façon globale et intégrée. Il a mentionné, à cet égard, le soutien de la Princesse à la campagne de l'UNIFEM intitulée "Dire non à la violence à l'égard des femmes".

7. Dans une déclaration enregistrée en vidéo, la Princesse Bajrakitiyabha a souhaité la bienvenue aux experts et a appelé l'attention des participants sur le fait que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits fondamentaux et de l'égalité entre les sexes. Elle a également souligné que les différences observées dans l'exercice par les gens de leurs droits fondamentaux étaient une des causes premières de cette violence et que pour y remédier, une approche morale du problème s'imposait. Elle a rappelé à cet égard que la Thaïlande s'était associée à la campagne "Dire non à la violence à l'égard des femmes" organisée par l'UNIFEM et que plus de trois millions de signatures avaient été recueillies dans le cadre de cette initiative. Elle a également rappelé que la violence à l'égard des femmes devait être abordée sous ses multiples aspects et qu'il était vital d'autonomiser les femmes. La Princesse a mentionné d'autres initiatives pertinentes prises par son pays, notamment le projet sur l'amélioration des conditions de vie des femmes détenues qui vise à améliorer le traitement fait aux femmes délinquantes. Pour conclure, elle a souligné qu'une version révisée et mise à jour des Stratégies et mesures concrètes types permettrait aux États de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes de manière plus rationnelle et plus efficace.

8. Le représentant du Centre régional de l'UNODC pour l'Asie de l'Est et le Pacifique s'est félicité de la proposition du Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types, en observant que cette initiative s'inscrivait dans une

politique et une stratégie plus vastes de la Thaïlande de promouvoir un traitement équitable des femmes et des détenus. Il a ajouté que la crise économique mondiale actuelle aurait un impact négatif disproportionné sur les femmes, en particulier en Asie de l'Est et dans le Pacifique, où en raison de la diminution de la demande mondiale de vêtements, de textiles et de matériel électronique produits dans la région, elles seraient les premières à perdre leur emploi. Les femmes devraient également s'attendre à pâtir des conséquences d'un accès réduit au microcrédit et être les premières touchées par une disponibilité limitée des services sociaux en raison de coupes budgétaires opérées par les gouvernements. Le représentant a insisté sur le fait qu'une telle évolution aurait des répercussions dans les foyers, qui pourraient souvent se traduire par la violence.

9. Le représentant de l'UNODC a déclaré que l'Organisation des Nations Unies jouait un double rôle dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Premièrement, elle avait contribué aux négociations et à l'adoption de conventions et normes qui avaient donné le ton et fixé la qualité des lois et normes que les États Membres avaient adoptées. Deuxièmement, elle avait travaillé de concert avec les États pour faire en sorte que les femmes se sentent plus en sécurité et qu'elles et les filles jouissent d'une meilleure qualité de vie. L'ONU, a-t-on noté, avait accordé, ces dernières années, une attention croissante au renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, à la satisfaction des besoins des femmes et des filles et à l'amélioration du traitement des victimes et des témoins dans les systèmes de justice. Le représentant de l'UNODC a fait référence au programme-cadre régional 2009-2012 de l'UNODC pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, dans lequel la lutte contre la traite des personnes occupe une place centrale et a souligné que la lutte contre ce phénomène devrait avoir pour objectifs: a) bâtir des systèmes judiciaires et de poursuites solides et éclairés dotés des moyens nécessaires pour poursuivre, sanctionner et condamner les trafiquants; b) mettre en place des mécanismes rapides et précis pour identifier les victimes et leur prodiguer immédiatement protection et soutien; c) fournir une aide spéciale aux victimes pour qu'elles puissent témoigner; et d) créer des systèmes et des processus susceptibles de favoriser une coopération internationale efficace en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires dans les affaires de trafic. En conclusion, le représentant a souligné que, pour réduire efficacement et éliminer à terme la violence à l'égard des femmes, il importait d'obtenir des résultats dans d'autres domaines relatifs à l'autonomisation des femmes et non pas seulement dans ceux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale.

10. La Directrice du Bureau régional de l'UNIFEM pour l'Asie de l'Est et du Sud-Est a rappelé que la violence à l'égard des femmes était un phénomène mondial et qu'en moyenne, une femme sur trois avait été, à un moment ou à un autre, soit battue par un partenaire intime, soit forcée à avoir des relations sexuelles avec lui, soit agressée par lui. La Directrice a mentionné que les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup> et adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN qui reconnaît cette violence comme étant une violation des droits de l'homme. Elle a également rappelé que huit des dix États membres de l'ASEAN avaient adopté une législation relative

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

à la violence familiale et que plusieurs avaient élaboré des plans d'action nationaux aux fins de son application. La Directrice a fait plusieurs recommandations sur la prévention, la réduction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris sur la nécessité des mesures ci-après:

- a) Protection juridique des femmes;
- b) Législation prenant en compte l'égalité des sexes;
- c) Lois ayant des objectifs clairs et s'appuyant sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- d) Définition exhaustive de la violence familiale;
- e) Prise en compte du syndrome de la "femme battue" en matière judiciaire;
- f) Législation prévoyant des recours civils et pénaux;
- g) Moyens rapides et non discriminatoires à l'égard des femmes leur permettant de bénéficier de certaines mesures avant le procès, d'une aide d'urgence (logements et soins médicaux) et d'ordonnances provisoires;
- h) Application de sanctions pour violation de décisions de justice;
- i) Services d'assistance rapides et facilement accessibles;
- j) Autonomisation des victimes;
- k) Approche multidisciplinaire et globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

11. La représentante de l'UNODC a remercié le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion et les Gouvernements canadiens et finlandais d'avoir contribué financièrement à son organisation. Elle a rappelé que les Stratégies et mesures concrètes types avaient été adoptées par l'Assemblée générale en 1997 et noté qu'elles étaient le reflet d'une formulation négociée acceptée par consensus par les États Membres après un débat approfondi. Elle a également insisté sur le fait que ces Stratégies et mesures restaient pertinentes et utiles, en partie parce qu'elles préconisaient une approche multidisciplinaire pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et portaient sur toutes les composantes du système de justice pénale. La représentante de l'UNODC a en outre expliqué que les Stratégies et mesures concrètes types, ayant été élaborées plus de 10 ans auparavant, devaient être révisées pour refléter l'état actuel des connaissances et de la recherche, et tenir compte des nouvelles approches, des outils de prévention récents et des bonnes pratiques. Elle a souligné qu'au cours de la dernière décennie, des efforts avaient été déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes: nouvelles pratiques, nouvelle réflexion, nouvelles recherches et nouveaux instruments internationaux tels que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>9</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>10</sup> et le Statut

---

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

de Rome de la Cour pénale internationale<sup>11</sup>. Elle a aussi tenu à rappeler que diverses résolutions avaient été adoptées ces 10 dernières années par des organismes des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, les crimes d'honneur commis contre les femmes, la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la prévention du crime.

12. En présentant le projet de texte révisé et mis à jour des Stratégies et mesures concrètes types, la représentante de l'UNODC a noté qu'outre les gouvernements, les entités et personnalités suivantes avaient été consultées: la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, le Centre international pour la prévention de la criminalité et l'Institut d'études sur la sécurité.

## B. Participation

13. Ont participé à la réunion, des experts de 15 pays. Les instituts suivants étaient représentés par des observateurs: Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale et Institut d'études sur la sécurité. Ont également été représentés par des observateurs: Division de la promotion de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). On trouvera la liste des participants à l'annexe I du présent rapport.

## C. Élection du Bureau

14. Les membres du Bureau suivants ont été élus par consensus:

<i>Président:</i>	Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)
<i>Vice-Présidents:</i>	Carole Morency (Canada) Beata Ziorkiewicz (Pologne) Yenny Muñoz Torres (Chili)
<i>Rapporteur:</i>	Koffi Hypolite Yéboué (Côte d'Ivoire)

## D. Adoption de l'ordre du jour

15. À sa réunion, le groupe d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

4. Examen et mise à jour des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
5. Recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
6. Conclusion.
7. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

#### **IV. Délibérations**

16. Lors de ses six premières séances, tenues du 23 au 25 mars, le groupe d'experts a examiné le projet de texte révisé et mis à jour des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

17. Conformément à la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le groupe d'experts a examiné un projet de résolution contenant une série de recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dont la Commission sera saisie à sa dix-neuvième session pour examen et suite éventuelle à donner. Le texte du projet de résolution figure au chapitre II du présent rapport et le texte mis à jour des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale à l'annexe II.

#### **V. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

18. À sa 6<sup>e</sup> séance, le groupe d'experts a examiné et adopté son rapport et recommandé que le projet de résolution figurant au chapitre II soit transmis pour examen à la Commission à sa dix-neuvième session.

## Annexe I

### **Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

#### **Préambule**

1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est reconnu qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, intersectorielle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme "femmes" englobe les "filles".

2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et est une violation des droits de l'homme généralisée, ainsi qu'un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et vide de tout son sens ou porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales, elle a de graves répercussions immédiates et durables, sur la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, par exemple par une vulnérabilité accrue au VIH/sida, et la sécurité publique et elle a un impact négatif sur l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu, de la famille, et l'essor de la collectivité et de l'État.

3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence et que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.

4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>12</sup> et soulignée à nouveau dans le

---

<sup>12</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>13</sup> comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155 de l'Assemblée, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés et vulnérables à la violence.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, concernant notamment l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>16</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>17</sup>, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>18</sup>, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>19</sup> et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>20</sup>, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des Objectifs du Millénaire pour le développement<sup>21</sup>.

6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en reconnaissant aussi que l'égalité entre les sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes formes d'impact de la

<sup>13</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 999, n° 14668.

<sup>18</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>20</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>21</sup> A/56/326, annexe.

violence sur les femmes et sur les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées et de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence contre les femmes.

7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et veiller à favoriser l'autonomisation des femmes victimes de violence. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes de violence le sens de la dignité et le sentiment de maîtrise de leur destin.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais visent à faire en sorte que soient corrigées les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationale, comme indiqué dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou postconflit et des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

12. Les Stratégies et mesures concrètes pratiques actualisées reconnaissent que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes,

et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

## **I. Principes directeurs**

13. Les États Membres sont instamment invités à:

a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits de l'homme, gèrent les risques et visent à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes;

b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international;

c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés du gouvernement et de la société civile ainsi que d'autres parties prenantes au processus de mise en œuvre;

d) Dégager des ressources adéquates et durables et mettre au point des mécanismes de contrôle pour assurer leur mise en œuvre et leur supervision de manière efficace;

e) Tenir compte des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

## **II. Droit pénal**

14. Les États Membres sont instamment invités à:

a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes;

b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, à autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient et à faire en sorte que les victimes bénéficient des recours disponibles;

c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que:

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence, ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;

- ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes et pour empêcher de tels faits;
  - iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate toutes les personnes contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties;
  - iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet;
  - v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient criminalisées comme étant des infractions graves punies par la loi:
  - vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit criminalisée;
  - vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes à l'étranger;
- d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, notamment veiller à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence et qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, des décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, des décisions relatives à la garde des enfants et d'autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants;
- e) Examiner, et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination.

### **III. Procédure pénale**

15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient, et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte:

- a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre, soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à

procéder à des arrestations, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes;

b) Que la responsabilité principale d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes de violences, quels que soient le degré ou la forme de violence;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une "victimisation secondaire"<sup>22</sup>. Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être assurée, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre;

d) Que les règles de preuve ne soient pas discriminatoires; que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal; que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes; et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'"honneur" ou la "provocation" pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Qu'en cas de violence sexuelle la crédibilité d'un plaignant soit considérée comme étant la même que celle d'un plaignant dans toute autre procédure pénale; que la présentation de la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales soit interdite quand elle n'a pas de lien avec l'affaire; et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée;

f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale;

g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national;

h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile, l'interdiction pour celui-ci, de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas être subordonnées à l'engagement d'une action pénale;

i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades du processus

---

<sup>22</sup> On entend par "victimisation secondaire" la victimisation résultant de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à la victime d'un acte criminel.

de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et les protéger contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place des programmes complets destinés à protéger les témoins et les victimes;

j) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité, notamment de vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier quand on se trouve face à des multirécidivistes ou à des délinquants dangereux;

k) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes de violence, en particulier en cas de syndrome des femmes battues<sup>23</sup>, soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, et dans les condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de violence;

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plainte sans crainte de représailles ou de discrimination.

#### **IV. Police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale**

16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à :

a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra;

b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin d'augmenter la probabilité d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamnation du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire;

c) Favoriser l'utilisation de compétences spécialisées au sein de la police, du parquet et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les agents de police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

<sup>23</sup> Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante, ce qui leur permettrait d'échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou en acceptant des offres de soutien.

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'assurer la coordination, la cohérence et l'efficacité des réponses à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des fonctionnaires de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence contre les femmes fassent l'objet d'un contrôle public et entraînent des sanctions;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le rassemblement des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes de rassemblement des éléments de preuve;

f) Faire en sorte que les fonctionnaires de la justice pénale et les défenseurs des victimes évaluent les risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, des menaces auxquelles elles sont exposées, de la présence d'armes et d'autres facteurs déterminants;

g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes qui lui sont rattachées par des liens familiaux, sociaux ou autres, et que ces procédures préviennent aussi d'autres actes de violence;

h) Mettre en place un système d'enregistrement pour la protection judiciaire et les ordonnances restrictives ou d'éloignement, lorsque de telles ordonnances sont autorisées dans le droit national, de sorte que les agents de police ou les fonctionnaires de la justice pénale puissent rapidement déterminer si une telle ordonnance est en vigueur;

i) Donner aux agents de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents de violence contre les femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer la prise en charge rapide et efficace des différentes situations;

j) Faire en sorte que dans l'exercice de leurs pouvoirs, les agents de police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale respectent l'état de droit et les codes de conduite et répondent de toute violation grâce à des mécanismes appropriés de supervision et de reddition de comptes;

k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et d'autres organismes du système de justice, en particulier au niveau de la prise de décision et de l'encadrement;

l) Accorder aux victimes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale;

m) Élaborer des procédures types et des matériels didactiques ou les améliorer, puis diffuser ces procédures et matériels, pour aider les fonctionnaires de

la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment à aider et à soutenir les femmes victimes de violences en restant sensibles et attentifs à leurs besoins;

n) Assurer un soutien psychologique adéquat aux agents de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

## V. Sanction pénale et mesures correctives

17. Reconnaissant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin:

i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes;

ii) De dénoncer et de dissuader la violence contre les femmes;

iii) De mettre fin aux comportements violents;

iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;

v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille;

vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes subissent une condamnation proportionnée à la gravité de l'infraction;

vii) D'assurer une réparation pour le préjudice résultant de la violence;

viii) De favoriser la réadaptation du délinquant, y compris en encourageant son sens des responsabilités et, le cas échéant, sa réintégration sociale;

b) Faire en sorte que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de détermination des peines, par exemple, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou une personne très proche et contre une personne de moins de 18 ans;

c) Garantir le droit d'une victime de la violence de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;

d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et de l'impact de la victimisation, y compris au moyen de déclarations d'impact sur la victime;

e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et de mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réinsertion des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

- f) Élaborer et évaluer les programmes de traitement et de réadaptation/réinsertion destinés aux auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes;
- g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit;
- h) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour une raison quelconque;
- i) Assurer une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

## **VI. Aide et soutien aux victimes**

18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>24</sup>, à:

- a) Mettre à la disposition des femmes victimes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services de soutien aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les occasions qui leur sont offertes de participer aux procédures pénales, à la fixation des dates d'audience, au déroulement et à la décision rendue au terme des procédures, ainsi que sur toutes ordonnances à l'encontre du délinquant;
- b) Encourager et aider les femmes victimes de violence à déposer des plaintes officielles et à leur donner suite en accordant une protection aux victimes et en les informant que la responsabilité de l'inculpation et des poursuites incombe à la police et au parquet;
- c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale;
- d) Faire en sorte que les femmes victimes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, y compris exercer le droit de demander une restitution de la part de l'auteur de l'infraction ou un dédommagement de l'État;
- e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires;
- f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles de délivrance des ordonnances restrictives ou des ordonnances d'éloignement pour protéger les femmes et les autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes ne doivent pas répondre des violations de ces ordonnances;

---

<sup>24</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences contre leurs parents ou une autre personne qui leur est proche sont victimes de violence et ont besoin de protection, de soins et de soutien;

h) Veiller à ce que les femmes victimes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, notamment qu'elles bénéficient d'une aide juridique gratuite, et le cas échéant, du soutien du tribunal et de services d'interprétation;

i) Veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié pouvant les défendre et les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes susceptibles d'assurer un tel soutien;

j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes de la violence contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une telle assistance et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin;

k) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont dû mener par la force ou la contrainte.

## VII. Services de santé et services sociaux

19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Créer, financer et coordonner un réseau durable d'établissements et de services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, des services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, ainsi qu'une assistance juridique et d'autres besoins essentiels pour les femmes et leurs enfants victimes de violence ou risquant de le devenir;

b) Créer, financer et coordonner des services, comme des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires et des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes de violence et leurs enfants;

c) Établir des liens plus efficaces entre les services de santé et services sociaux, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et les organismes de la justice pénale afin de signaler et de consigner les actes de violence contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes;

d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies, souvent fréquents dans les incidents de violence contre les femmes;

e) S'assurer que les actes de violence et les infractions sexuelles contre les enfants sont signalés à la police et à d'autres services de répression dès lors que les services de santé et les services sociaux en forment le soupçon;

f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées spécialement formées pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence contre les femmes et où les victimes peuvent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services de santé et de services sociaux, de conseils juridiques et d'une assistance policière;

g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes sont en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, y compris des examens médico-légaux gratuits et confidentiels par des professionnels de la santé et un traitement adapté, dont la prise en charge du VIH.

## **VIII. Formation**

20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Prévoir ou encourager des modules de formation obligatoire de sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des agents de police, des fonctionnaires de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en subissent l'expérience;

b) S'assurer que les agents de police, les fonctionnaires de la justice pénale et les autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation adéquate et continue sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux;

c) Faire en sorte que les agents de police, les fonctionnaires de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment bien formés pour être en mesure de cerner et de prendre en compte de manière appropriée les besoins des femmes victimes de violence, y compris les victimes de la traite des personnes, d'accueillir et de traiter avec respect toutes les victimes afin d'éviter une victimisation secondaire, de traiter les plaintes confidentiellement, d'effectuer des évaluations de la sécurité et d'assurer la gestion des risques, d'utiliser et de faire respecter les ordonnances de protection;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

## IX. Recherche et évaluation

21. Les États Membres, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à assurer une collecte systématique et coordonnée de données sur la violence contre les femmes;

b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques sur la population, y compris des enquêtes sur la criminalité, pour déterminer la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;

c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, notamment ventilées par sexe, destinées à l'évaluation des besoins, à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne:

i) Les différentes formes de violence contre les femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et l'impact, y compris sur les différents sous-groupes de population;

ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence contre les femmes;

iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence contre les femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment d'insécurité;

iv) La relation entre la victime et le délinquant;

v) Les effets de différents types d'intervention sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence contre les femmes dans son ensemble;

vi) L'utilisation d'armes et de drogues, d'alcool et d'autres substances dans les affaires de violence contre les femmes;

vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs;

viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types d'abus;

ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille;

d) Suivre et indiquer dans les rapports annuels le nombre d'affaires de violence contre les femmes signalées à la police ainsi qu'à d'autres organismes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquiescement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence contre les femmes; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des enquêtes sur la population. Les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime;

e) Évaluer l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale pour ce qui est de répondre aux besoins des femmes victimes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'impact de la législation et des règles et procédures en vigueur relatives à la violence contre les femmes;

f) Évaluer l'efficience et l'efficacité du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion des délinquants, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et ceux qui offrent des services aux victimes;

g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle, coordonnée, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des initiatives de collecte de données;

h) S'assurer que les données sur la violence contre les femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité;

i) Encourager la recherche à mener sur la violence contre les femmes et lui fournir des moyens financiers suffisants.

## **X. Mesures de prévention de la criminalité**

22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires et d'études, tendant à prévenir la violence contre les femmes par la promotion du respect des droits de l'homme, de l'égalité, de la coopération, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre les femmes et les hommes;

b) Élaborer à l'intention du personnel des organisations publiques et privées, des codes de conduite qui interdisent la violence contre les femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures sûres de plainte et de renvoi;

c) Élaborer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des organisations publiques et privées, qui visent à prévenir la violence contre les femmes, en particulier par des partenariats entre les services de détection et de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de violence;

d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, la conception de l'environnement et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence contre les femmes;

e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

f) Mettre en place des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes identifiées comme étant des délinquants potentiels en vue de promouvoir des comportements et des attitudes de non-violence, ainsi que le respect de l'égalité et des droits des femmes;

g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes pertinents disponibles, qui comportent des informations sur les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits;

h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes œuvrant pour l'égalité des femmes, afin de sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et de contribuer à son élimination;

i) Faciliter les actions menées au niveau inférieur des organismes publics, y compris des municipalités et des organes publics locaux, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts localement par des institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.

23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autorégulation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités, en tant que de besoin, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autorégulation de la violence dans les médias, visant à promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et à décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes;

24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, les réponses de prévention du crime et de justice pénale à la production, à la possession et à la diffusion de jeux, images et tous autres supports représentant ou glorifiant des actes de violence contre les femmes et les enfants, et à leur impact sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et émotionnel des enfants, en particulier au moyen des nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet.

## XI. Coopération internationale

25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence contre les femmes; assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les coupables en justice, par le renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité, et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières;

d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

26. Les États Membres sont également instamment invités à:

a) Condamner tous les actes de violence contre les femmes dans les situations de conflit armé, les reconnaître comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, appeler à une réponse particulièrement efficace à de telles violations, en particulier en cas de meurtre, de viol systématique, d'esclavage sexuel et de grossesse forcée, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité;

b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments et promouvoir leur pleine application, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif<sup>25</sup>, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Formuler toute réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi étroite que possible et veiller à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de cette convention;

d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre;

e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur les efforts faits pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée;

g) Coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions en leur fournissant tous les renseignements qu'elles demandent et en répondant à leurs visites et communications.

## **XII. Activités de suivi**

27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Encourager la traduction de la version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation;

b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques pour répondre à la violence contre les femmes;

c) Aider les États Membres, sur demande, à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

- d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;
- e) Élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard pour les agents de police et les fonctionnaires de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;
- g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;
- h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

## Annexe II

### Liste des participants

#### États Membres

Algérie	Louisa Chalal
Bulgarie	Tzvety Kirilova Romanska
Canada	Carole Morency
Chili	Yenny Muñoz Torres
Côte d'Ivoire	Koffi Hypolite Yéboué
Équateur	Daniela Alvarado
États-Unis d'Amérique	Monika Bickert
Finlande	Minna Piispa
Mexique	Naina Lopez Mendoza
Mongolie	Erdenee Enkhtuya
Maroc	Amina Oufroukhi
Philippines	Evelyn S. Dunuan
Pologne	Beata Ziorkiewicz
Thaïlande	Wisit Wisitsora-At
	Vongthep Arthakaivalvatee
	Pornsom Paopramot
	Ruenvadee Suwanmongkol
	Pittha Israngkura Na Ayudhaya
	Chachvan Bunmee Orsri Sriwana
	Pacharaporn Sarobhas
	Oracha Tanakorn
	Pimpida Ravirat
	Vorayanee Vudthithornnatirak
	Sirikul Intarapanich
	Suphen Taenwittayanon
	Perada Phumessawatdi
	Achara Kamsang
	Sadhana Kanarat
	Paradee Charnsamon
	Yanapong Somabha
Ukraine	Bohdan Sokrut

### **Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

Division de la promotion de la femme	Gemma Connell
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	Amalee McCoy
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Francesco Notti

### **Instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	Natalia Ollus
Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale	Eileen Skinnider
Institut d'études sur la sécurité	Muna Abdalla

### **Observateur**

Eduardo Vetere	Association internationale des autorités anticorruption
----------------	---

---